

Gouvernement du Québec

## Décret 702-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la désignation de municipalités avec lesquelles le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des ententes en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1996, prescrit, notamment, que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'article 10.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 22 du chapitre 77 des lois de 1996, prescrit, notamment, que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QU'il y a lieu à cet effet de désigner les villes de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Fleurimont, Rock Forest, et Lennoxville et la municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les villes de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Fleurimont, Rock Forest, et Lennoxville et la municipalité de Saint-Élie-d'Orford soient désignées de sorte que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elles des ententes en matière d'inspection des aliments.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27905

Gouvernement du Québec

## Décret 703-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1746-93 du 8 décembre 1993, que son mandat viendra à expiration le 9 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel Ostiguy soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 10 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Ostiguy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Ostiguy remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 juin 1997 pour se terminer le 9 juin 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Ostiguy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Ostiguy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 153 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ostiguy pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Ostiguy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Ostiguy choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Ostiguy reçoit une somme équivalente, soit 5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ostiguy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ostiguy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Ostiguy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Ostiguy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ostiguy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Ostiguy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

MARCEL OSTIGUY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27906

Gouvernement du Québec

## Décret 704-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lise Bergeron a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 950-96 du 7 août 1996, que son mandat viendra à expiration le 6 août 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Lise Bergeron soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 1997 pour se terminer le 6 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.